

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 82
En exercice : 81
Qui ont pris part à la délibération : 75

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LÉZIGNANAISE, CORBIÈRES ET MINERVOIS

Date de convocation : 08/09/2021

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'affichage :

N° 137/2021

OBJET : CONVENTIONS FINANCIÈRES ENTRE LA CCRLCM, LE SMAJ ET LA COMMUNE D'HOMPS POUR LA MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS ET SERVICES SUR LE SITE DE JOUARRES.

L'an deux mille vingt et un et le quinze septembre à 18H15, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Culturel des Corbières de Ferrals des Corbières, sous la présidence de Monsieur André HERNANDEZ, président de la CCRLCM.

Marilyse RIVIERE a été nommée secrétaire de séance.

Étaient présents : (60)

ALBAS	Jean-Claude MONTLAUR
ALBIÈRES	Yvon LACOMBE
AURIAC	Bernard SUTRA
BOUISSE	Philippe LACOMBE
BOUTENAC	Alain MAILHAC
CAMPLONG D'AUDE	Serge LEPINE
CANET D'AUDE	André HERNANDEZ – Joëlle CANITROT AYE
	Marcel REVERDY
CASCASTEL DES CORBIÈRES	Didier CASATO
CASTELNAU D'AUDE	Gilles BARTHES
CONILHAC CORBIÈRES	Serge BRUNEL
COUSTOUGE	Paul BERTHIER
DAVEJEAN	Méline BORNIA
ESCALES	Henry SCHENATO
FABREZAN	Isabelle GEA PERIS – Frédéric BERROCAL
FELINES TERMENES	Jean-Marie SAURY
FERRALS LES CORBIÈRES	Gérard BARTHEZ
FONTCOUVERTE	Jacques CONTIES
HOMPS	Dominique COMBE
JONQUIÈRES	Jacques PIRAUD

LANET	Jean-Marie GALINIÉ
LAROQUE DE FA	Raymond SPOLI
LEZIGNAN CORBIERES	Gérard FORCADA – Jean-Paul PUJOL – Bérangère LECEA – Bernard FUMET -Sophie BIRKENER – Dominique JOLIS PAILHIES - Guy VIVES –Virginie JULIAN – Thierry CAUMEIL – Dominique JOLIS -Sabrina FITO – Françoise BAROUSSE – Freddy NOLOT – Catherine FABRESSE ROCA – Sylvie FUMET.
LUC SUR ORBIEU	Yves KOSINSKI - Christine MANGOLD
MASSAC	Jean-Louis GAILLARD
MONTBRUN DES CORBIERES	Guy AUDEMARD D'ALENÇON
MONTJOI	Jessica BOSCH
MONTSERET	Geneviève FABRE
MOUX	Gérard PIOCH
ORNAISONS	Claire CHAOUAT
PARAZA	Emile DELPY
QUINTILLAN	André CONTRERAS
RIBAUTE	Alain COSTE
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
ROUBIA	Geneviève LOPEZ
SAINT ANDRE DE Rgue	Jean-Michel FOLCH ;
SAINT COUAT D'AUDE	David ELIS
TERMES	Hervé BARO
THEZAN DES CORBIERES	Philippe PUECH
TOURNISSAN	Marilyse RIVIERE
TOUROUZELLE	Serge MARRET
VIGNEVIEILLE	Olivier VERNEDE
VILLEROUGE TERMENES	Dominique SELLIER

Étaient absents les représentants des Communes de : (21)

ARGENS MINERVOIS (Gérard GARCIA) – CRUSCADES (Jean-Claude MORASSUTTI) - DERNACUEILLETTE (Aaron-Lee GRIMSTONE) - FERRALS LES CORBIERES (Sabine BANCO) – LAGRASSE (René ORTEGA) - LAIRIERE (Michel BARBAZA) - LEZIGNAN CORBIERES (Christine BENET –William COMBES – Valérie COURTOIS – Didier JULIAN - Thierry DENARD – Michel MASUYER) - MOUTHOMET (Christelle HERMAND) – ORNAISONS (Gilles CASTY) – PALAIRAC (Daniel LANGLOIS) - SAINT ANDRE DE ROGUELONGUE (Myriam MIQUEL) - SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE (Xavier DE VOLONTAT) - SAINT MARTIN DES PUIITS (Henri RIVIERE) - SAINT PIERRE DES CHAMPS (Roland QUINCEY) - SALZA (Redha MENNAD) – TALAIRAN (Cédric MALRIC).

Procurations : (18)

Gérard GARCIA, ARGENS MINERVOIS, à Emile DELPY.
 Jean-Claude MORASSUTTI, CRUSCADES, à Alain MAILHAC.
 Aaron-Lee GRIMSTONE, DERNACUEILLETTE, à Olivier VERNEDE
 René ORTEGA, LAGRASSE, à André HERNANDEZ.
 Michel BARBAZA, LAIRIERE, à Olivier VERNEDE.
 Christine BENET, LEZIGNAN-CORBIERES, à Gérard FORCADA.
 William COMBES, LEZIGNAN-CORBIERES, à Jean-Paul PUJOL.
 Valérie COURTOIS, LEZIGNAN-CORBIERES, à Sophie BIRKENER.

Didier JULIAN, LEZIGNAN-CORBIERES, à Virginie JULIAN.
Michel MASUYER, LEZIGNAN-CORBIERES, à Sabrina FITO.
Thierry DENARD, LEZIGNAN-CORBIERES, à Catherine FABRESSE-ROCA.
Christelle HERMAND, MOUTHOMET, à Hervé BARO.
Gilles CASTY, ORNAISONS, à Claire CHAOUAT
Daniel LANGLOIS, PALAIRAC, à Jean-Claude MONTLAUR.
Myriam MIQUEL, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, à Jean-Michel FOLCH.
Roland QUINCEY, SAINT PIERRE DES CHAMPS, à Philippe PUECH.
Redha MENNAD, SALZA, à Jean-Marie SAURY.
Cédric MALRIC, TALAIRAN, à Jean-Marie SAURY.

Le quorum étant atteint, les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés.

Madame BIRKENER, Messieurs COMBE et DELPY quittent la séance et ne participent pas au vote

VU l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L5111-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la CCRLCM,

Considérant que la CCRLCM, pour une bonne organisation de ses services souhaite que la commune d'HOMPS se charge des travaux et services tels que définis dans les conventions concernées, à destination des populations touristiques qui fréquentent les équipements de loisirs du lac de Jouarres et du port d'Homps.

Sur proposition du Président, ,

Le Conseil Communautaire, Oüi l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par : 75 voix POUR

0 ABSTENTION

0 voix CONTRE

APPROUVE les conventions financières suivantes ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'équipements et de services supplémentaires pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sur le site de Jouarres et du port d'Homps :

- **Entre la CCRLCM et le SMAJ** d'un montant de **15 000 €/an**, pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/2021 et renouvelable une fois par tacite reconduction (2023 et 2024), versés par le SMAJ à la CCRLCM qui détient la compétence déchets ménagers et assimilés.
- **Entre la CCRLCM et la commune d'HOMPS** d'un montant de **15 000 €/an**, pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/2021 et renouvelable une fois par tacite reconduction (2023 et 2024), versés par la CCRLCM à ladite commune qui fournit effectivement la prestation.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Président,


André HERNANDEZ



Convention relative à la mise à disposition d'équipements Sur le site de Jouarres et du port d'Homps

Vu l'article L5111-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CCRLCM,

Vu les statuts du SMAJ,

Considérant qu'aux termes de l'article L 5111-1 du CGCT « *des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.* »

Considérant que les statuts de la CCRLCM l'habilitent à effectuer des prestations de services,

Considérant que la CCRLCM est membre du SMAJ et qu'à ce titre les dispositions de l'article L 5111-1 du CGCT sont applicables,

Entre

**La Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
(CCRLCM)**

Sis 48 Avenue Charles Cros — 11200 LEZIGNAN-CORBIERES

Représentée par son Président, André HERNANDEZ

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 15/07/2020

Et

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres (SMAJ)

Sis 35 quai des tonneliers — 11200 HOMPS

Représenté par son Président, Dominique COMBE

Agissant en vertu d'une délibération de son conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'équipements et de services supplémentaires sur le site touristique de Jouarres et du port d'Homps.

La prestation fournie par la commune d'Homps pour le compte de la CCRLCM comprend:

- L'entretien des équipements collectifs et des aires affectées à leur installation (8 lavages de bac par an et le nettoyage hebdomadaire en période estivale, des aires de collecte situées le périmètre du site de Jouarres)
- L'installation de logettes cache-conteneurs et le cas échéant de socles de maintien des bacs
- La création de dalles béton pour l'installation de colonnes à verre et d'emballages recyclables
- La distribution de sacs de tri et sacs à ordures ménagères
- Le service administratif

Il est à noter que la commune d'Homps s'est engagée dès 2016 :

- D'une part, à l'installation de cache-conteneurs et de points de tri sélectifs supplémentaires à proximité du port d'Homps et du Lac de Jouarres en dehors des voies et espaces communaux,
- D'autre part à l'installation de 4 aires de conteneurs semi-enterrés (résidences de tourisme, lac de Jouarres et de part et d'autres des quais sur la zone portuaire) dont deux sont déjà installées.

ARTICLE 2 — MODALITES FINANCIERES

Le SMAJ versera à la CCRLCM une somme de 15 000,00€ par année, correspondant strictement au montant des dépenses assumées par la collectivité, soit :

Investissement en équipement et embellissement (amortissement sur 10 ans) :

- Logettes cache conteneur/semi-enterré :	27 500 €	2 750 €
- Dalles béton :	10 000 €	1 000 €
Total Investissement :		3 750 €

Fonctionnement annuel : (base 1500 € /2 x 15 bacs)

- Mise à disposition 15 bacs +4 colonnes verre +4 colonnes d'emballages
- Collecte 2 fois par semaine à l'année pour les bacs d'ordures ménagères
- Collecte 1 fois par semaine à l'année pour les colonnes verre et emballages
- Collecte de 1 à 3 fois (juillet et août) par semaine pour les colonnes enterrées d'ordures ménagères
- Lavage et entretien mensuel des bacs et des aires
- Enlèvement des encombrants
- Sacs de tri et sacs OM
- Service administratif

Total Fonctionnement : 11 250 €

Il est à noter qu'en période estivale, et en fonction du nombre de collectes hebdomadaires, malgré la quantité de bacs mis à disposition ainsi que les nettoyages réguliers effectués par la commune, le SMAJ pourra solliciter l'ajout de bacs OM (si le besoin est réel). Il pourra également demander un nettoyage ponctuel supplémentaire. Ces demandes n'occasionneront pas de surcoût aux présentes modalités financières.

Ce versement n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Une convention règlera les modalités de reversement de la CCRLCM à la commune d'Homps en fonction d'un état annuel des prestations réalisées.

ARTICLE 3 — DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction une fois puis de façon expresse à son terme. Elle couvre les exercices 2021 et 2022 et par tacite reconduction 2023 et 2024.

ARTICLE 4— MODIFICATION DE LA CONVENTION PAR AVENANT

En cas d'évolution substantielle des services rendus, ou l'installation d'équipements d'investissement, les parties s'entendent s'il est besoin pour renégocier les termes de la présente convention par avenant.

ARTICLE 5— PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le versement s'effectue par mandat administratif auprès de la Trésorerie de LEZIGNAN Corbières à l'émission d'un titre par la CCRLCM.

Domiciliation : **Banque de France (agence de Carcassonne)**

BAN: **FR88 3000 1005 92F1 1100 0000 074**

SWIFT : **BDFEFRPPCCT**

ARTICLE 6 — RESILIATION ET LITIGES

La convention est résiliée de plein droit en cas de fermeture définitive du SMAJ. La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant la date d'échéance annuelle par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de résiliation, une indemnisation des investissements réalisés non amortis pourra être appliquée.

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Montpellier (34).

Le

Pour le SMAJ
Le Président
Dominique COMBE

Pour la CCRLCM
Le Président
André HERNANDEZ




Envoyé en préfecture le 21/09/2021

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le



ID : 011-200035863-20210915-D137_2021_A-DE

Convention relative à la mise à disposition d'équipements Sur le site de Jouarres et du port d'Homps

Vu l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CCRLCM,

Considérant qu'aux termes de l'article L 5211-4-1 du CGCT « *Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* »

Considérant que la CCRLCM, pour une bonne organisation de ses services souhaite que la commune d'HOMPS se charge des travaux tels que définis à l'article 1 ci-dessous, à destination des populations touristiques qui fréquentent les équipements de loisirs du lac de Jouarres et du port d'Homps.

Entre

La Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois (CCRLCM)

Sis 48 Avenue Charles Cros — 11200 LEZIGNAN-CORBIERES

Représentée par son Président, André HERNANDEZ

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 15/07/2020

Et

La commune d'Homps

Sis 1 rue de la République — 11200 HOMPS

Représentée par son Maire, Béatrice BORT

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18/06/2020

N°DE_2020_679B

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'équipements et de services supplémentaires sur le site touristique de Jouarres et du port d'Homps.

La prestation fournie par la commune comprend :

- L'entretien des équipements collectifs et des aires affectées à leur installation (8 lavages de bac par an et le nettoyage hebdomadaire en période estivale, des aires de collecte situées le périmètre du site de Jouarres)
- L'installation de logettes cache-conteneurs et le cas échéant de socles de maintien des bacs
- La création de dalles béton pour l'installation de colonnes à verre et d'emballages recyclables
- La distribution de sacs de tri et sacs à ordures ménagères
- Le service administratif

Il est à noter que la commune s'est engagée dès 2016 :

- D'une part, à l'installation de cache-conteneurs et de points de tri sélectifs supplémentaires à proximité du port d'Homps et du Lac de Jouarres en dehors des voies et espaces communaux,
- D'autre part à l'installation de 4 aires de conteneurs semi-enterrés (résidences de tourisme, lac de Jouarres et de part et d'autres des quais sur la zone portuaire) dont deux sont déjà installées.

ARTICLE 2 — MODALITES FINANCIERES

La CCRLCM versera à la commune d'HOMPS une somme de 15 000,00€ par année, correspondant strictement au montant des dépenses assumées par la commune, suivant un état annuel des prestations réalisées, soit :

Investissement en équipement et embellissement (amortissement sur 10 ans) :

- Logettes cache conteneur/semi-enterré :	27 500 €	2 750 €
- Dalles béton :	10 000 €	1 000 €
Total Investissement :		3 750 €

Fonctionnement annuel : (base 1500 € / 2 x 15 bacs)

- Mise à disposition 15 bacs +4 colonnes verre +4 colonnes d'emballages
- Collecte 2 fois par semaine à l'année pour les bacs d'ordures ménagères
- Collecte 1 fois par semaine à l'année pour les colonnes verre et emballages
- Collecte de 1 à 3 fois (juillet et août) par semaine pour les colonnes enterrées d'ordures ménagères
- Lavage et entretien mensuel des bacs et des aires
- Enlèvement des encombrants
- Sacs de tri et sacs OM
- Service administratif

Total Fonctionnement : 11 250 €

Il est à noter qu'en période estivale, et en fonction du nombre de collectes hebdomadaires, malgré la quantité de bacs mis à disposition ainsi que les nettoyages réguliers effectués par la commune, le SMAJ pourra solliciter l'ajout de bacs OM (si le besoin est réel).

Il pourra également demander un nettoyage ponctuel supplémentaire. Ces demandes n'occasionneront pas de surcoût aux présentes modalités financières.

Ce versement n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 3 — DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction une fois puis de façon expresse à son terme. Elle couvre les exercices 2021 et 2022 et par tacite reconduction 2023 et 2024.

ARTICLE 4 — MODIFICATION DE LA CONVENTION PAR AVENANT

En cas d'évolution substantielle des services rendus, ou l'installation d'équipements d'investissement, les parties s'entendent s'il est besoin pour renégocier les termes de la présente convention par avenant.

ARTICLE 5— PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le versement s'effectue par mandat administratif auprès de la Trésorerie de LEZIGNAN Corbières à l'émission d'un titre par la commune d'HOMPS.

Domiciliation : **Banque de France (agence de Carcassonne)**

BAN: **FR93 3000 1005 9200 00W0 5002 266**

SWIFT : **BDFEFRPPXXX**

ARTICLE 6— RESILIATION ET LITIGES

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant la date d'échéance annuelle par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

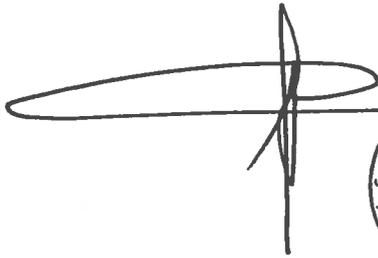
En cas de résiliation, une indemnisation des investissements réalisés non amortis pourra être calculée par la commune de Homps.

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Montpellier (34).

Le

Pour la commune d'Homps
Le Maire
Béatrice BORT

Pour la CCRLCM
Le Président
André HERNANDEZ



Envoyé en préfecture le 21/09/2021

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le



ID : 011-200035863-20210915-D137_2021_A-DE